

crédits ci-après désignés, montant à *trois cent un mille deux cent vingt francs*, savoir :

Chapitre 18 — Personnel civil et militaire .....	160,000 <sup>f</sup> 00
d <sup>o</sup> 19 — Matériel civil et militaire.....	40,000 00
d <sup>o</sup> 21 — Subvention au Service Local.....	101,220 00
	<hr/>
Total.....	301,220 00

Art. 2. Sont rapportés nos arrêtés des 6 janvier et 7 mars 1874, ouvrant, le premier, des crédits provisoires montant à cent quatre-vingt-quinze mille francs, et le second, un crédit provisoire de la somme de cinquante mille francs, au titre du chapitre XXII : *Subvention au Service Local*.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : E. FOUCHEM.

---

N<sup>o</sup> 85. — *ARRÊTÉ du 20 mars 1874 portant création d'un emploi de commis-greffier de la haute-cour tahitienne et nommant M. Cébert à cet emploi.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des justiciables, que le greffe de la haute-cour tahitienne à Papeete soit, en toutes circonstances et en tout temps, ouvert aux heures réglementaires ; que le transport à Anaa, pour assister à la session qui va s'y tenir, de l'unique greffier actuellement attaché à ladite cour, nécessiterait pendant plusieurs semaines peut-être la suspension de toutes les affaires instruites à Tahiti et à Moorea ; qu'il est, en l'état, indispensable, pour assurer le service, d'attacher au greffe de la haute-cour tahitienne à Papeete un commis-greffier assermenté ;

Par ces motifs et sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Un emploi de commis-greffier près la haute-cour tahitienne est créé.

Art. 2. M. Cébert, interprète de la langue tahitienne, détaché près les tribunaux de Papeete, est nommé commis-greffier près de la haute-cour tahitienne ; il prêtera en cette qualité le serment prescrit par la loi.